Des voix: D'accord.

M. R. J. McCleave (Halifax) propose la deuxième lecture des bills suivants:

Bill nº SD-1, loi pour faire droit à Valija Zvirgzds Kazaks.

Bill nº SD-2, loi pour faire droit à Joyce Florence Taylor Larman.

Bill nº SD-3, loi pour faire droit à Kathleen Margaret Coffin Barré.

Bill n° SD-4, loi pour faire droit à Freda Bernadette Godin Headland.

Bill n° SD-5, loi pour faire droit à Bruno Bédard.

Bill nº SD-6, loi pour faire droit à Stefania Sobol Wojtowicz.

Bill n° SD-7, loi pour faire droit à Elizabeth Antonie Hartmann Elstermann, autrement connue sous le nom de Elizabeth Antonie Hartmann Von Elstermann.

Bill n° SD-8, loi pour faire droit à Ruth Ellen McMullin Gosnell.

Bill nº SD-9, loi pour faire droit à Beatrice Bellamy Drysdale Scott.

Bill nº SD-10, loi pour faire droit à John Ronald MacCuaig.

Bill n° SD-11, loi pour faire droit à Edith Ann Van Horne Beattie, autrement connue sous le nom de Beverley Ann Van Horne Beattie.

Bill n° SD-12, loi pour faire droit à Constance Lilias Crawford Booth.

Bill n° SD-13, loi pour faire droit à Henry Krupa.

Bill nº SD-14, loi pour faire droit à Ferenc Tamas Kalman Laczko.

M. Erhart Regier (Burnaby-Coquitlam): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de retenir l'attention de la Chambre plus qu'une ou deux minutes sur cette question. Je me rends compte qu'il y a d'autres questions bien plus importantes dont la Chambre est déjà saisie ou qui figurent au Feuilleton et que nous devons étudier sans autre délai. Cependant, vu que c'est le premier groupe de bills de divorce que nous sommes priés d'approuver en principe, j'aimerais affirmer encore une fois que mon groupe n'approuve pas l'adoption des bills de divorce par la Chambre des communes. Nous désapprouvons ce principe. Nous nous rendons compte que, dans les circonstances, des particuliers pourraient en souffrir si nous exercions nos droits ici. Par conséquent, nous avons décidé de ne pas les exercer cette fois-ci.

Nous ne nous proposons pas de faire échec à l'adoption de ces 14 bills. Je tiens cependant à rappeler à la Chambre le désir exprimé par les députés conservateurs qui, lorsqu'ils se trouvaient sur les banquettes de

l'opposition, demandaient que le gouvernement de l'époque trouve le moyen de dégager le Parlement de cette responsabilité. Je me contente donc pour l'instant, au nom de mon parti, d'exprimer l'espoir que le nouveau gouvernement va prouver que ses membres étaient sincères en tenant ce langage il y a quelques années, et qu'il trouvera au plus tôt le moyen d'éviter à la Chambre des communes de se préoccuper de ces questions plutôt fâcheuses.

(La motion est adoptée et les bills, lus pour la 2° fois, sont déférés au comité permanent des bills privés.)

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

MODIFICATION VISANT À PROTÉGER LE DROIT DE VOTE DES INDIENS

M. Frank Howard (Skeena) propose la deuxième lecture du bill n° C-8, tendant à modifier la loi électorale du Canada.

—Monsieur l'Orateur, en proposant la deuxième lecture de ce bill, comme je l'ai fait à la dernière législature, je pourrais dire tout d'abord que les motifs et la situation qui me portent à le soumettre n'ont pas changé, pas plus que les arguments à l'appui du bill. Tout d'abord, il faut le lire en relation avec le bill n° C-7, qui relève de la loi sur les Indiens. Ils portent tous les deux sur la question du droit de nos Indiens autochtones de voter lors des élections fédérales.

Il y a bien des années que je me préoccupe des droits des Indiens, tant à l'échelon fédéral qu'à l'échelon provincial. Toutes les réflexions que j'ai pu faire sur la question, tous les documents que j'ai pu lire et les arguments que j'ai pu entendre ne m'ont nullement convaincu qu'il y ait une raison valable de ne pas accorder à nos Indiens autochtones le droit absolu de prendre part aux élections fédérales.

La loi électorale du Canada comporte un certain nombre d'anomalies à propos du droit de ces gens de participer aux élections fédérales et de dire leur mot dans le choix des députés qui viennent ici les représenter. Cette loi électorale, qui interdit aux Indiens autochtones de voter aux élections fédérales à l'intérieur de nos dix provinces, leur accorde par contre le droit de voter aux élections fédérales dans les deux circonscriptions de Mackenzie-River et du Yukon. Il existe d'autres circonstances où un Indien autochtone a le droit de participer aux élections fédérales: d'abord si l'Indien a servi dans les forces armées, ou s'il s'agit de l'épouse d'un membre des forces armées, ou encore si l'Indien signe une déclaration en vertu

[M. l'Orateur.]